



## Catalogue de questions concernant le projet de consultation relatif à l'ordonnance sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire

### Service d'attribution des sillons

1. Est-ce que les compétences et les tâches du service d'attribution des sillons sont définies avec suffisamment de clarté ?

Oui

2. Voyez-vous d'autres mesures à prendre ?

L'article 12a, al. 4 de l'OARF porte sur la déclaration des sillons surchargés et des mesures obligatoires en découlant par le Service d'attribution des sillons. Dès lors que des sillons surchargés peuvent avoir des conséquences importantes sur le trafic régional subventionné par les cantons, ceux-ci doivent aussi être directement informés.

Il est proposé un nouvel alinéa 5 « *Le Service d'attribution des sillons informe les cantons commanditaires des surcharges identifiées sur les sections indemnisées et des mesures concernant le trafic régional* ».

### Maîtrises de systèmes

3. Est-ce que la concrétisation proposée en matière de maîtrises de systèmes vous paraît suffisante ?

L'ordonnance mise en consultation omet de préciser le contenu des activités des mandats de « maîtrises de systèmes ». En référence à l'article 37, al. 2, let b de la LCdF, le canton demande à faire partie des ayants-droits concernés mentionnés dans ledit article lorsque un mandat de maîtrises de systèmes a une influence sur les offres financées par le canton tant pour le trafic régional que pour le trafic urbain.

Dès lors, il est demandé que l'article 37 OCPF soit amendé afin de tenir compte du principe de participation des cantons dans les ayants-droits comme expliqué ci-dessus.

4. Voyez-vous d'autres mesures à prendre ?

Non



Référence du dossier : BAV-200//232

## **Droits de participation**

5. Est-ce que la concrétisation proposée en matière de droits de participation vous paraît suffisante ?

Le droit des cantons à une information directe et transparente sur le contenu des conventions de prestations et les rapports sur l'état du réseau n'est pas suffisamment ancré dans l'ordonnance. Les cantons sont co commanditaires de l'offre du trafic régional et financeurs du fonds d'infrastructure ferroviaire. Ce contexte justifie un ancrage plus important dans le dispositif juridique. Il est nécessaire pour les cantons de pouvoir identifier facilement ce type d'information et les intégrer dans ses propres planifications.

Il est demandé d'amender l'article 7 al. 2 de l'OCPF en ajoutant « *L'OFT et le service d'attribution des sillons transmettent les conventions de prestations et les plans d'investissement aux cantons* ».

6. Voyez-vous d'autres mesures à prendre ?

Non

## **Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (nouveau RailCom)**

7. Êtes-vous d'accord avec les adaptations d'ordonnances relatives à RailCom ?

Pas de remarque

8. Voyez-vous d'autres mesures à prendre ?

Non



Référence du dossier : BAV-200//232

## Droits des passagers

9. Êtes-vous d'accord avec la mise en œuvre des droits des passagers dans le trafic soumis à concession ?

Nous sommes satisfaits que la protection des droits des voyageurs se concrétise dans le domaine des transports publics et de manière comparable à d'autres secteurs des transports. Nous considérons que la mise en œuvre est appropriée dans le contexte général de la branche en Suisse.

10. Êtes-vous d'accord avec la mise en œuvre des droits des passagers dans le transport par bus transfrontalier soumis à autorisation ?

Cette évolution est nécessaire pour les liaisons internationales par autocar. Nous nous interrogeons néanmoins sur la pertinence du critère d'indemnisation « au départ de la course » alors que dans d'autres secteurs le critère déterminant est « à l'arrivée de la course ». Il se pose ici la question de l'égalité de traitement par rapport aux autres modes de transports qui peuvent également rencontrer des aléas lors de l'exécution des prestations de transport.

11. Estimez-vous judicieux que la branche fixe les conditions d'indemnisation pour les titulaires d'abonnements ?

Sur le principe, nous sommes favorables à ce que la branche des TP s'organise de manière coordonnée comme elle sait le faire avec d'autres thématiques. En revanche, les entreprises pourraient avoir un intérêt limité à trouver rapidement une solution uniforme, transparente et équilibrée vis-à-vis des voyageurs. Les principes d'indemnisation et conditions devraient dès lors être orientées par l'OFT.

12. Voyez-vous d'autres mesures à prendre ?

Non

## Autres remarques :

13. Avez-vous des remarques par rapport aux autres thèmes du projet ?

La modification de l'article 11 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs [OTV] prévoit que les transferts d'aéroport sont supposés compléter l'offre du transport régional voyageurs financés par les pouvoirs publics. Pourtant, la loi sur le transport de voyageur [LTV] dispose à son article 9 al.2 let. b que l'entreprise doit prouver qu'elle ne crée pas une offre préjudiciable à l'offre des autres entreprises publiques. Cette différence entre loi et ordonnance ne semble pas représenter la volonté du législateur. Dès lors il est demandé que l'ordonnance soit amendée afin que les entreprises qui veulent offrir des transferts d'aéroports apportent la preuve qu'elles complètent l'offre existante du trafic régional.

14. Voyez-vous d'autres mesures à prendre ?

Non